

Question 2

2) On s'intéresse ici à l'effet direct d'une directive, soit du droit secondaire. L'effet direct consiste à reconnaître l'invocabilité de la directive en question devant les juridictions nationales (ou devant la CJUE en cas de recours direct). Cette notion a été développée par la jurisprudence, en effet, sa seule mention dans les traités est à l'art. 288 TFUE. Avant de parler de la directive en elle-même, il faut noter que l'UE a, dans le domaine de la santé publique, une compétence de coordination (art. 5^o § 2 TUE, 2^o § 5 TFUE, 6 TFUE + 168 TFUE). Dans cette mesure, l'Union n'est là que pour appuyer, coordonner, l'action de base qui se fait au niveau des États membres. Cela ressort d'ailleurs pleinement du but de la directive qui est de coordonner les législations nationales en la matière. Cela étant dit, selon l'art. 288 § 3 TFUE prévoit que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Il ressort donc clairement de cette disposition qu'une directive n'a, du principe, pas d'effet direct. En effet, il s'agit d'un acte à deux niveaux. Une fois la directive adoptée, c'est aux États membres de la mettre en œuvre au niveau national.

Cependant, la jurisprudence reconnaît dans certains cas l'effet direct de certaines dispositions de directives (Van Duyn, Faccini Dori). Cet examen doit se faire in concreto

par chaque disposition (Van Duyn, pt. 12). En l'espèce, c'est l'art. 11 de la directive qui nous intéresse. Il prévoit qu'aucune autre exigence supplémentaire ne peut être demandée par le droit national. La directive 2017/87 est entrée en vigueur le 1er février 2017, avec un délai de transposition jusqu'au 31 décembre 2018. La loi nationale ayant été adoptée en 2019 (je précise en janvier), ce délai a été respecté. Donc, a priori, la France a satisfait à ses obligations. Cependant, ce pose ici la question non pas d'une non transposition, mais d'une mal transposition par un État membre. Dans ce cas, un effet direct peut être reconnu aux conditions énumérées dans l'arrêt Van Duyn. Tout d'abord, la disposition doit être suffisamment claire et précise. En l'espèce, l'art. 11 prévoit la délivrance de l'autorisation dès que les conditions posées par la directive sont remplies, à l'exclusion de tout autre exigence. Donc, la disposition est claire et précise, on sait exactement de quoi il s'agit en la lisant. Ensuite, la disposition ne doit nécessiter l'intervention d'aucun acte des États membres ~~et~~ ^{et} elle ne doit pas leur laisser une grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la directive. En l'espèce, les États membres n'ont pas le choix de remettre les demandeurs d'autorisation à d'autres exigences. De plus, la directive prévoit les conditions. Donc, les États membres ont une marge de manœuvre très réduite, si ce n'est inexistante. Il serait possible de transposer la disposition telle quelle en droit national par satisfaire au cadre posé par la directive. ~~Et~~ Même si une certaine marge de manœuvre est reconnue aux États membres, cela n'empêche pas que l'on puisse dégager des droits minimums, une protection minimale de la disposition en cause.

Donc, les trois conditions pour reconnaître l'effet direct à une disposition d'une directive sont remplies. A cela s'ajoute le fait que la France a mal transposé la directive et/ou le délai est écoulé. L'art. 11 directive 2017/87 a bel et bien un effet direct.

2) Le procès entre Morjaux et Gabriel est un litige entre deux personnes physiques ressortissantes d'un État membre. Se pose alors la question de l'effet direct horizontal, c'est-à-dire l'invoicabilité d'une disposition d'une directive entre particuliers. Il est de jurisprudence constante qu'il est possible d'invoquer une disposition d'une directive lors d'un litige entre une autorité et un particulier (effet direct vertical ; Van Duyn, pt. 14). Cela s'explique notamment par le fait que l'État membre est le destinataire de la directive et est donc responsable de sa mise en œuvre (art. 288 § 3 TFUE). L'arrêt Faccini Dori vient préciser la notion d'effet direct horizontal. En effet, il n'est pas possible d'étendre la jurisprudence concernant les autorités étatiques aux particuliers (Faccini, pt. 27). De ce fait, Gabriel ne peut pas invoquer l'art. 11 directive 2017/87 devant les juridictions nationales lors de son procès contre Morjaux (Faccini, pt. 20). Une directive crée des obligations uniquement par son destinataire, soit les États membres, et non par les particuliers. Si tel État le cas, l'effet recherché par la directive serait inutile et on aurait plutôt à faire à un règlement. Or, comme nous l'avons vu, l'UE ne dispose pas d'une compétence de coordination, qui peut être au mieux satisfaite par des directives. Un règlement ~~ne~~ ne laisse aux États membres aucune marge de manœuvre.

Donc, Gabriel ne peut pas se prévaloir de l'art. 11. Cependant,

Les autorités judiciaires nationales sont tenues, lorsqu'elles sont saisies d'un litige entrant dans le champ de la directive, d'interpréter le droit national en tenant en compte du texte et du but de la directive (Faccini, pt. 26, Morlesing, pt. 13). On parle alors d'effet indirect. L'arrêt Simmenthal, à sa pt. 21, a également précisé cela, en se référant au principe de primauté du droit communautaire. En effet, tout juge national est lié par le droit de l'Union et doit l'appliquer dans son ensemble. Il en découle qu'il doit laisser inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, qu'elle soit postérieure ou antérieure à la règle communautaire. Or, dans l'arrêt vu, la loi française est contraire à la directive. Donc, bien que Gabriel ne puisse pas invoquer l'art. 11 contre Moyaux, le juge, en vertu de l'effet indirect et du principe de l'interprétation conforme, devra laisser la loi inappliquée (la loi n'est donc pas nulle).

Question 2

Selon le principe d'attribution de l'art. 5 § 2 TUE, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pas atteintes les objectifs que ces traités établissent. Il en découle que toute compétence non attribuée revient aux États membres. En principe, une compétence est donc expressément prévue dans les traités. Cependant, la jurisprudence de la CJUE reconnaît l'existence de compétences implicites. La première mention de telles compétences est faite dans l'arrêt Fédichev (page 305), sans pour autant y être plus développée. Cette notion est revenue plus tard dans l'arrêt

AETR. Il porte sur la compétence de l'Union à conclure un accord international sur le transport routier. Dans le cadre de cette analyse, la CJUE reconnaît qu'il faut prendre en considération le système du traité et ses dispositions matérielles. Elle arrive à la conclusion qu'une compétence peut également découler d'autres dispositions du traité et d'actes pris dans le cadre de ces dispositions par les institutions (arrêt AETR, pt. 15+16). Il s'agit de la théorie des compétences implicites. Tel qu'il ressort de cet arrêt, il est important de prendre en considération les buts de l'Union et de ses compétences. Lorsque le texte même du traité ne donne pas expressément une compétence à l'UE, il faut se demander si, en ce faisant, l'effet utile de la disposition est compromis (pt. 7). Si tel est le cas, ne pas reconnaître la compétence de l'UE (donc reconnaître la compétence aux États membres) porterait atteinte à l'essence même de l'Union. Dans le cas de l'arrêt AETR, si l'Union n'avait pas la compétence de conclure un accord international, les États membres devraient, ~~est~~ chacun, le conclure en. Le but de l'Union, notamment l'Union de droit, serait mis en péril. C'est ce qu'exprime aussi l'arrêt Fedlicher à sa page 305. Il convient également de mentionner que le but de la théorie des compétences implicites n'est pas de violer le principe d'attribution des compétences en reconnaissant plus de compétences à l'Union. Il s'agit seulement de s'assurer de la cohérence des buts visés et des compétences attribuées par ce faire.

Enfin, dans le cas où une compétence implicite ne peut pas être reconnue, il est encore possible de passer par la clause de flexibilité de l'art. 352 § 1 TPE.

À défaut, le seul moyen d'attribuer de nouvelles compétences est par la révision des traités (art. 48 TUE).